

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE BLAUZAC

Envoyé en préfecture le 10/04/2019
Reçu en préfecture le 10/04/2019
Affiché le
ID : 030-213000417-20190409-19DELIB8AVRIL-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-

SEANCE du 09 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf et le neuf avril, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Blauzac, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge BOURDANOVE, Maire,

Présents :

Mmes Sylvie LACOME, Florence POTIN, Sylvie MERIC, Pascale VARIN, Anne-Claire DUREL ;
Mrs Renaud CROUZET, Max PELLECUER, Henri MARY, Daniel JEAN ;

Absents excusés : Mme Véronique LUCCIONI donne pouvoir à Mme Sylvie MERIC

Mme Sylvie DIGON donne pouvoir à Mme Florence POTIN, Mr Cyril ALBERT donne pouvoir à Mme Sylvie LACOMBE, Mr Denis BOUAD donne pouvoir à Mr Daniel JEAN, Mr Jean-Pierre ROSSI donne pouvoir à Mr Henri MARY.

Mr Max PELLECUER est élu secrétaire de séance.

Délibération n° 8 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les : première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Considérant que l'agriculture biologique constitue un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Elle exclut ainsi l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et limite l'emploi d'intrants

Considérant que la commune souhaite soutenir ce mode de production qui s'inscrit dans une volonté de respect de l'environnement et de la santé publique

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour et 2 abstentions,

Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les premières, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré à Blauzac le 09/04/2019,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Serge BOURDANOVE

